



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

modifiant l'arrêté du 28 juin 2002 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Vignères située sur l'Aveyron, communes de Saint-Martin-Laguépie et Laguépie

Le préfet du Tarn,

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Energie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée le 12 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214 17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 portant autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Vignères ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2019 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Vignères au profit de la SAS du Parrinet ;

Vu le dossier de mise en conformité piscicole de l'usine hydroélectrique de Vignères déposé le 08 septembre 2022 et complété le 01 février 2023 ;

Vu les pièces de l'instruction, notamment les avis des services consultés ;

Vu les avis de l'OFB des 4 octobre 2022 et 16 février 2023 ;

Vu le courrier du 28 février 2023 par lequel le demandeur a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai accordé ;

Considérant l'absence d'équipement du seuil assurant la continuité écologique à la dévalaison et le transport sédimentaire ;

Considérant que la passe à poissons existante, située en rive droite du seuil sur la commune de Laguépie n'est pas adaptée aux espèces cibles présentes : anguille, lamproie marine, truite fario, vandoise et brochet ;

Considérant le classement de l'Aveyron du moulin de Fans inclus (aval de la commune de Belcastel) à sa confluence avec le Viaur (commune de Laguépie) en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et pour lequel il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant l'avis de la DDT de Tarn et Garonne du 11 octobre 2022 concernant la mise en place de panneaux signalétiques relatifs à la pratique du canoë ;

Considérant que le relevé de géomètre effectué en 2022 a mis en évidence une différence de 6 cm entre les cotes de la crête du seuil et d'exploitation relevées en 2022 et celles autorisées en 2002

Considérant que cette différence de cote due à une optimisation des appareils de mesure ne remet pas en cause les fondements de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 et le fonctionnement de l'usine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn et de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne

Arrête

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

L'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 est modifié comme suit :

« La SAS du Parrinet est autorisée, dans les conditions du présent règlement jusqu'au 28 juin 2032, à disposer de l'énergie de la rivière Aveyron, pour la mise en jeu d'une entreprise dénommée usine hydroélectrique de Vignères, située sur l'Aveyron sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Laguépie, département du Tarn et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute hydraulique est fixée à 502,3 kW. »

Article 2 : Section aménagée

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 est modifié comme suit :

« Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil, alimentant une usine en rive gauche, commune de Saint-Martin-Laguépie créant une retenue à la cote 145,26 m NGF. Elles sont restituées à la rivière, 80 m à l'aval à la cote 142,70 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,56 m.

La longueur du tronçon court-circuité est d'environ 80 m. »

Article 3 :

Le premier paragraphe de l'article 5 : caractéristiques de la prise d'eau de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 est modifié comme suit :

« Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- cote de la crête du seuil : 145,26 m NGF
- niveau normal d'exploitation : 145,29 m NGF
- débit maximal de la dérivation : 20 m³/s

Article 4 :

Le premier paragraphe de l'article 6 : caractéristiques du barrage de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 est modifié comme suit :

« Le barrage de prise d'eau aura les caractéristiques suivantes :

Type : - seuil maçonné, couronné par un chaînage en béton armé

- hauteur au dessus du terrain naturel 3 m
- longueur en crête 87 m
- largeur en crête 0,50 m
- cote NGF de la crête du seuil 145,26 m »

Article 5 :

Le a) et le c) de l'article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 sont modifiés comme suit :

« a) Le déversoir sera constitué par la crête du seuil d'une longueur de 87 m ; sa crête est arasée à la cote 145,26 m NGF. Une échelle limnimétrique dont le zéro calé à la cote d'exploitation 145,29 m NGF et rattaché au nivellement général de la France devra être posée à un endroit convenu avec les agents de la DDT et de l'OFB ».

« c) le débit à maintenir dans le cours d'eau, 3,72 m³/s, est réparti de la façon suivante

- passe à poissons (commune de Laguépie) : 0,450 m³/s
- passe à canoës (commune de Laguépie) : 0,525 m³/s
- débit d'attrait de la passe à poissons (rive gauche) : 0,685 m³/s
- passe à anguilles : 0,01 m³/s
- dévalaison : 1 m³/s
- débit d'attrait passe à anguilles : 0,640 m³/s
- débit de surverse au niveau du seuil : 0,41 m³/s soit une lame d'eau de 3 cm ».

Article 6 :

Les b) et d) de l'article 9 : Mesures de sauvegarde de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 sont modifiés comme suit :

« b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons : le pétitionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation des poissons et à éviter sa pénétration dans la chambre d'eau. Les emplacements et les caractéristiques de ces

dispositifs devront être conformes au dossier déposé en septembre 2022 et complété en février 2023, aux avis formulés par l'OFB les 04 octobre 2022 et 16 février 2023 et devront respecter en particulier les prescriptions suivantes :

- passé à poissons : les hauteurs de chute seront portées à 26 cm. Le radier sera muni de rugosités de fond afin de le rendre fonctionnel pour les espèces benthiques et les anguilles. L'entrefer de la grille de protection sera compris entre 20 et 25 cm.

La largeur de l'échancrure permettant de délivrer le débit d'attrait sera de 2,50 m.

- passé à anguilles (rive gauche) : une passe à anguille sera réalisée en rive gauche et alimentée par un débit de 0,01 m³/s.

- plan de grille et dévalaison: l'entrefer du plan de grille sera de 20 mm. Le plan de grille incliné de 26° sera muni de 3 exutoires de 1,15 m de large en son sommet. Il sera alimenté par un débit de 1 m³/s. Le seuil de contrôle du débit de dévalaison devra être déplacé vers l'aval de façon à l'éloigner le plus possible de la sortie du 3^e exutoire. Sa crête amont sera arrondie et sa mise en place sera provisoire, dans un premier temps. Une fois les travaux réalisés, une mesure du débit de dévalaison sera réalisée afin de valider définitivement sa cote en crête ».

d) « Dispositions relatives à la pratique des loisirs et des sports : le pétitionnaire est tenu d'entretenir et de baliser la glissière à canoës, implantée en rive droite, attenante à la passe à poissons. La passe à canoës sera signalée par la mise en place de deux panneaux de type B1 et E22 ter 3, environ 300 mètres en amont du barrage, conformément à la réglementation en vigueur ».

Article 7 :

L'article 23 : Exécution des travaux, récolement, contrôles de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 est modifié comme suit :

« Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet .

Les travaux devront être terminés avant le 09 novembre 2023.

Les agents du service chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le service instructeur en lui transmettant les plans cotés des ouvrages exécutés accompagnés d'un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Les modifications du barrage, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, sont conçus par un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

Indépendamment de l'obligation du recours à un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages concernés devront répondre aux règles de l'art en la matière et faire l'objet de plans d'exécution et de calculs de résistance des ouvrages établis par un organisme compétent ».

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Saint-Martin-Laguépie et Laguépie.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Saint-Martin-Laguépie et Laguépie pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet des préfectures du Tarn et de de Tarn-et-Garonne, pour une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires du Tarn, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Saint-Martin-Laguépie et Laguépie, les commandants du groupement de la gendarmerie du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ; au président de la fédération du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour la pêche; au directeur de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Fait à Albi, le 18 avril 2023

Fait à Montauban, le 14 AVR. 2023

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Le préfet



Vincent ROBERTI

